

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1600875**

---

Mme Mariam K et autres

---

M. Molla  
Juge des référés

---

Ordonnance du 11 février 2016

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Mariam K, M. Ibrahim K et Mlle Huda K, représentés par Me Fabié et Me Sorlin, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures utiles pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales de M. Ibrahim K et de Mlle Huda K ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de prendre dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard les mesures suivantes :

- faire nommer sans délai un administrateur ad hoc pour représenter M. Ibrahim K et Mlle Huda K dans leur demande de protection internationale ;
- enregistrer cette demande aux fins de leur prise en charge en application du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 ;
- saisir immédiatement le Royaume-Uni de cette demande de prise en charge ;
- délivrer à M. Ibrahim K et Mlle Huda K un laissez-passer ;

3°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Pas-de-Calais de prendre dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard les mesures tendant à :

- assurer la mise à l'abri immédiate de M. Ibrahim K et Mlle Huda K ;
- aviser sans délai le ministère public de la situation de M. Ibrahim K et Mlle Huda K ;

4°) d'enjoindre simultanément au préfet du Pas-de-Calais et au président du conseil départemental du Pas-de-Calais de prendre les mesures énumérées ci-dessus en cas de compétence partagée, alternative ou connexe.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la condition d'urgence est satisfaite, d'une part, par principe dès lors que sont constatées des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales et en présence de refus d'enregistrement de demandes d'asile et, d'autre part, du fait de l'état de mineurs isolés étrangers de Mlle Huda K et de M. Ibrahim K, du fait des atteintes portées à leur droit d'asile, à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et à leur droit à un hébergement d'urgence et, enfin, en raison des conditions de vie et des risques encourus au sein du bidonville de Calais ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de Mlle Huda K et de M. Ibrahim K dès lors que l'Etat ne leur a pas délivré une information adéquate sur l'existence et les modalités de la procédure d'asile en France, eu égard notamment à leur condition de mineurs isolés étrangers, n'a pas désigné un administrateur ad hoc dans les délais légaux, ne leur a pas remis d'attestation d'enregistrement de demande d'asile, n'a pas assuré l'enregistrement de leur demande d'asile, n'a pas procédé à la recherche des membres de leur famille, et n'a pas requis le Royaume-Uni à fin de prise en charge ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de Mlle Huda K et de M. Ibrahim K, pour les mêmes raisons ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, pour les mêmes raisons, et dans la mesure où les carences de l'Etat font obstacle à leur regroupement familial ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, dans la mesure où les carences de l'Etat les ont amenés à subsister dans la « jungle » de Calais ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à une mise à l'abri et à un hébergement d'urgence, dès lors que l'exercice de ce droit n'a pas été assuré par les associations habilitées ;
- les mesures demandées, qui ne sont pas exhaustives, sont réalisables à très brève échéance et relèvent de la compétence du préfet du Pas-de-Calais et de celle du président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Par une intervention enregistrée le 4 février 2016, les associations Secours Catholique Caritas France et Médecins du Monde, représentées par la SCP Spinosi et Sureau, demandent qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens que ceux qui y sont exposés.

Elles soutiennent avoir chacune intérêt à intervenir au soutien de la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 février 2016, le département du Pas-de-Calais conclut au rejet des conclusions de la requête le concernant.

Il fait valoir qu'aucune carence ne peut lui être reprochée dès lors qu'une prise en charge alternative a rendu sans objet la demande de mise à l'abri d'urgence dont il a été saisi.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 février 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite en l'espèce, dès lors que la demande d'asile et de regroupement familial dans le cadre du règlement Dublin III a été prise en compte et que l'hébergement des intéressés est assuré ;
- les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucune atteinte au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2016 :

- le rapport de M. Molla ;
- les observations orales de Me Fabié et Me Sorlin, représentant Mme Mariam K, M. Ibrahim K et Mlle Huda K, de Me Claisse, représentant le préfet du Pas-de-Calais et de Mme C et de Mme B, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, lesquels confirment leurs précédentes écritures.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que les associations justifient, pour chacune d'entre elles, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les requérants ; que par suite, leurs interventions doivent être admises ;

2. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas,

l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 741-3 du même code : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile ... / Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin.* » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse (...)* » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ;

5. Considérant que Ibrahim K et Huda K, nés respectivement le 8 février 1999 et le 21 mars 2001 à Mossoul en Irak, ont été pris en charge par leur grand-mère paternelle lorsque leur mère s'est remariée à la suite du décès de leur père en 2006 ; qu'ils ont quitté l'Irak pour se rendre en Turquie ; qu'au début de l'année 2015 leur grand-mère étant décédée ils ont entrepris de gagner l'Europe avec une famille irakienne afin de rejoindre leur mère, Mme Mariam K, qui réside au Royaume Uni et qui y a obtenu le statut de réfugié le 9 mars 2010 ; que selon leurs déclarations ils sont arrivés dans le camp de Calais en septembre 2015 ; qu'ils ont été retrouvé à la fin du mois de novembre 2015 par un avocat britannique mandaté par leur mère avec l'aide de bénévoles intervenant sur le site de La Lande à Calais ; que les associations France Terre d'Asile

et La Vie Active, associations habilitées par le département du Pas-de-Calais au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), saisies de leur cas, leur ont proposé un hébergement dans deux structures distinctes, situées à Saint-Omer et Calais, dans le cadre du dispositif de mise à l'abri d'urgence ; que les intéressés ont refusé d'être séparés ; qu'aucune solution alternative n'ayant été mise en place pour les accueillir et les mettre en sécurité, c'est un couple de bénévoles qui a accepté de les prendre en charge à leur domicile en janvier 2016 ; qu'à la date de l'audience ils résidaient toujours chez ces personnes ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 29 décembre 2015, Ibrahim et Huda K, par l'intermédiaire d'avocats rencontrés dans le camp de Calais, ont adressé à la sous-préfecture de Calais une demande de protection internationale en application du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 dit règlement « Dublin III » ; que cette demande reçue le 4 janvier 2016 et confirmée le 19 janvier est restée sans réponse ; que le 21 janvier 2016 Ibrahim et Huda K, accompagnés de M. et Mme M, auprès desquels ils ont trouvé refuge, se sont présentés à la sous-préfecture de Calais qui leur a indiqué que leur demande ne pouvait pas être enregistrée tant qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, alors qu'une attention prioritaire doit être accordée aux mineurs isolés étrangers qui vivent sur le site de La Lande à Calais en raison de leur grande vulnérabilité, que si le juge des référés du Conseil d'Etat a par une ordonnance du 23 novembre 2015 confirmée l'ordonnance du 2 novembre 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder, dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur prise en charge, les services de l'Etat n'ont pas entrepris d'identifier immédiatement Ibrahim et Huda K, malgré des courriers signalant leur existence et leurs attaches familiales au Royaume-Uni et leur ont opposé un « refus de guichet » en méconnaissance des dispositions de l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lors de leur déplacement à la sous-préfecture de Calais ; que, par ailleurs, devant leur refus des intéressés d'être séparés, les services du département ne leur ont proposé aucun hébergement et ont laissé le soin à une initiative privée de pallier leur carence ;

8. Considérant toutefois que dans ses écritures le préfet du Pas-de-Calais a indiqué que le 4 février 2016, soit postérieurement à l'enregistrement de la requête, Ibrahim et Huda K ont été reçus par les services de la préfecture en vue de l'enregistrement de leur demande d'asile, qu'il leur a été remis la brochure relative à la demande d'asile par des mineurs ainsi qu'une attestation de demande d'asile « Procédure Dublin », que la sous-préfecture a entamé les démarches auprès du Procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc conformément à l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'à l'audience les représentants du département du Pas-de-Calais ont pris l'engagement de procéder à l'évaluation de leur situation, M. et Mme M acceptant de se porter garant d'eux le temps de cette vérification et à l'issue de celle-ci de leur procurer un hébergement au sein d'une même structure ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête visées ci-dessus sont devenues sans objet ;

ORDONNE :

Article 1 : Les interventions des associations Secours Catholique Caritas France et Médecins du Monde sont admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme Mariam K, M. Ibrahim K et Mlle Huda K.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Mariam K, à M. Ibrahim K et à Mlle Huda K, au ministre de l'intérieur et au département du Pas-de-Calais.

Copie en sera adressée au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme et au préfet du Pas-de-Calais.

Fait à Lille le 11 février 2016.

Le juge des référés,

**signé**

J.-F. MOLLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,